

Paris, le 13 juin 2019

# Décision du Défenseur des droits n° 2019-093

# Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.434-5, R.434-10, R.434-14, R.434-23, R.434-24 et R.434-26;

Après avoir été saisi par M. X, à la suite du comportement des enquêteurs à son égard lors d'une audition en garde à vue de son client, M. Y au sein du commissariat de Z ;

Après avoir pris connaissance de la réclamation de M. X et des pièces transmises par la juge d'instruction saisie de la procédure diligentée à l'encontre de M. Y et notamment de la vidéo de l'audition litigieuse ;

Après avoir auditionné le réclamant ainsi que les policiers mis en cause ;

Après avoir adressé une note récapitulative à l'ensemble des policiers mis en cause ;

Après avoir reçu une réponse à l'envoi de cette note récapitulative du brigadier A et du gardien de la paix B ;

Après avoir, suite à la réception de la note récapitulative, auditionné à sa demande le capitaine C ;

Après consultation préalable du collège en charge de la déontologie dans le domaine de la sécurité ;

# Constate que:

- lors de l'audition de garde à vue de M. Y, l'enquêteur qui menait l'audition, le gardien de la paix B, a notamment dit en s'adressant à son avocat « je fais ce que je veux pendant mon audition, et si je veux hurler même avec vous, je le fais également avec vous » et « je fais ce que je veux c'est mon audition », ce qui constitue un manguement aux dispositions de l'article R.434-14 du code de la sécurité intérieure;
- le gardien de la paix B n'a pas retranscrit l'intégralité des propos tenus par M. Y et luimême avant de mettre pause à l'audition, ce qui constitue un manquement aux dispositions des articles R.434-5, R.434-23 et R.434-24 du code de la sécurité intérieure ;
- l'intervention du capitaine C consistant à faire sortir M. X de la salle d'audition où se trouvait son client et du commissariat en employant à l'égard d'un avocat dans l'exercice de sa profession des termes tels que « dégagez [...] Je vous dis dehors. Vous êtes dans un hôtel de police, le policier vous dit de dégager, vous dégagez ! » constitue un manquement au devoir d'exemplarité au sens de l'article R.434-14 du code de la sécurité intérieure ;
- les écrits rédigés par la suite par le brigadier A, le gardien de la paix B, le capitaine C et le gardien de la paix D afin d'expliquer l'interruption de l'audition ne reflètent pas précisément le déroulement des faits et en particulier les termes employés à l'égard de l'avocat dès lors qu'ils indiquent qu'il a été « invité » à quitter les lieux quand il lui a en réalité été ordonné de « dégager », ce qui constitue un manquement aux dispositions des articles R.434-5, R.434-23 et R.434-24 du code de la sécurité intérieure;
- des termes inappropriés et subjectifs à l'égard du réclamant apparaissent dans ces écrits, versés en procédure, tels que s'agissant du brigadier A « ne semble pas être digne d'un professionnel de la justice dans le cadre de son activité », s'agissant du capitaine C, « notons que M. X, sur un ton péremptoire et condescendant à la limite de l'arrogance » et « ne daigne pas stopper ses élucubrations », ce qui constitue un manque de discernement au sens de l'article R.434-10 du code de la sécurité intérieure;
- les propos « ah putain coup de tête! » tenus par l'un des quatre policiers présents après le départ de M. X et en présence de M. Y constituent un manquement au devoir d'exemplarité au sens de l'article R.434-14 du code de la sécurité intérieure;
- aucun des policiers présents n'a repris celui qui a tenu ces propos en présence de M.
   Y, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article R.434-26 du code la sécurité intérieure;

### Recommande:

- > l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre du capitaine C;
- l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre du brigadier A;

- ➤ le rappel au gardien de la paix B des dispositions des articles R.434-5, R.434-14, R.434-23, R.434-24 et R.434-26 du code de la sécurité intérieure ;
- ➤ le rappel au gardien de la paix D des dispositions des articles R.434-14 et R.434-26 du code de la sécurité intérieure.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à sa décision.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

#### > FAITS

M. X a saisi le Défenseur des droits des circonstances dans lesquelles il dit avoir été empêché de poursuivre l'assistance de son client, M. Y, pendant son audition de garde à vue le 3 octobre 2016. Il se plaint du comportement des policiers à son égard.

Il explique dans sa saisine que lors de la seconde audition de M. Y, le gardien de la paix qui procédait à cette audition s'est soudain emporté « en hurlant sur [son] client » une première fois, puis une seconde. Il écrit être alors intervenu demandant au brigadier « de bien vouloir interroger [son] client sans lui hurler littéralement dessus ».

Il relate que le policier lui a répondu qu'« il hurlerait sur qui il voulait et même sur [lui] » et qu'il devait attendre la fin de l'audition pour faire ses observations. Toujours selon la saisine de M. X, un supérieur hiérarchique est alors arrivé dans le bureau dans lequel se déroulait l'audition et a demandé ce qu'il se passait. Il a finalement demandé à M. X de « dégager ». Ce dernier a alors été raccompagné par des fonctionnaires de police jusqu'à la porte sans « être autorisé à faire des observations ».

A la suite de cette saisine, le Défenseur des droits a sollicité et obtenu de la juge d'instruction en charge du dossier de M. Y l'autorisation de diligenter des investigations¹ et une copie des auditions de garde à vue de ce dernier ainsi que des vidéos de ces auditions. Etaient joints à ces pièces un procès-verbal de mention concernant un « incident verbal avec M. X » établi le 3 octobre 2016 à 16H51 par le capitaine de police C, OPJ, un autre procès-verbal de « mention comportement avocat », établi le 3 octobre 2016 à 17H00 par le gardien de la paix B, OPJ, un procès-verbal de « mention » établi le 3 octobre 2016 par le brigadier A, OPJ et un procès-verbal de « mention » établi le 3 octobre 2016 par le gardien de la paix D, APJ.

Il est mentionné à la fin du procès-verbal d'audition de M. Y du 3 octobre 2016 à 16H20 établi par le gardien de la paix D « vu le comportement de M. X, mettons fin à l'audition. Après lecture faite par nous, l'intéressé persiste et signe avec nous le présent procès-verbal, il est 16 heures 56 ».

Ce même fonctionnaire écrit notamment dans le procès-verbal de mention « comportement avocat » rédigé le même jour :

« Mentionnons qu'au cours de l'audition de M. Y effectuée en présence de nos collègues M. D et M. A, son avocat M. X, intervient, exigeant que nous arrêtions de hausser le ton, de faire pression sur son client, qu'il s'agit d'un cas de nullité de l'audition.

Invitons M. X à nous faire part de ses observations en fin d'audition, comme cela est prévu dans les textes.

M. X insiste, demandant à ce que nous changions de ton immédiatement, qu'il s'agit d'une nullité de procédure.

Mettons en pause l'audition à 16h52.

Une nouvelle fois, invitons celui-ci à exposer ses observations en fin d'audition, qu'il n'est pas en droit d'intervenir au milieu de notre audition.

M. X ne s'arrête pas, bien au contraire, à tel point que le capitaine de police C est obligé d'intervenir, demandant une fois de plus à M. X de ne pas intervenir dans l'audition. Celuici poursuivant dans sa voie, le capitaine C est contraint d'inviter M. X à quitter nos locaux. Mettons fin à l'audition à 16h56 ».

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Soit-transmis du 10 novembre 2016

Le procès-verbal de mention concernant le même incident rédigé par le brigadier A le relate dans les termes suivants :

« Précisons que M. X est intervenu lors de l'audition du gardien de la paix B.

Malgré le rappel des règles de droit notamment la possibilité de l'avocat d'intervenir en fin d'audition et sa possibilité de produire à sa convenance toutes observations écrites, M. X s'obstinait à troubler le bon déroulement de l'audition au point que le capitaine de police C, installé dans le bureau mitoyen, soit dans l'obligation d'intervenir à son tour. Précisons que M. X causait son trouble dans l'audition au moment où son client était mis face à ses contradictions et peinait à répondre aux questions de l'enquêteur.

Cette démonstration tendant à troubler la forme pour détourner du fond ne semble pas être digne d'un professionnel de la justice dans le cadre de son activité.

M. X a donc naturellement été conduit hors de nos locaux, empêchant ainsi le bon déroulement de la procédure et ne laissant pas l'occasion à son client de s'expliquer sur les faits ».

Le procès-verbal de mention rédigé par le gardien de la paix D, agent de police judiciaire relate l'incident dans les termes suivants :

« Alors que le fonctionnaire de police relevait astucieusement les incohérences dans les propos de M. Y, M. X s'est alors permis d'intervenir de manière péremptoire en intimant au fonctionnaire de police de cesser d'hausser le ton sur son client.

Le gardien de la paix B a fait remarquer qu'il n'était pas dans les attributions de l'avocat conseil d'un gardé à vue de prendre la parole lors des auditions et qu'il pouvait soumettre des observations à l'issue de l'audition.

Malgré le rappel à ses obligations, M. X a continué de s'adresser au fonctionnaire de police en réitérant ses propos et arguant de l'obtention d'une nullité de procédure si ses propos n'étaient pas pris en compte.

Face à cette violation manifeste de l'article 63-4-3 du code de procédure pénale en ce qui porte sur les deux premiers alinéas, et vu les difficultés occasionnées par la prise de parole incessante de l'avocat conseil de Monsieur Y, le gardien de la paix B a pris dès lors la décision de mettre en pause l'audition.

Le capitaine de police C s'étant rapproché du bureau vu le comportement de M. X, se permit également de rappeler à ce dernier les règles édictées par le code de procédure pénale, sans succès.

Dès lors le capitaine C invita M. X à quitter les lieux en lui précisant que des avis seraient effectués auprès du parquet ainsi qu'à la permanence du barreau afin de mentionner son attitude ».

Le capitaine C a inscrit dans son procès-verbal de mention « incident verbal avec M. X » qu'il a entendu des voix hautes et graves provenant du bureau contigu du sien « semblant correspondre à une discussion houleuse entre notre collègue le gardien de la paix B [...] et le conseil de ce dernier, M. X [...] ».

# Il explique ensuite:

« Notons que M. X, sur un ton péremptoire et condescendant, à la limite de l'arrogance, reproche verbalement et explicitement au gardien de la paix B l'emploi d'une tonalité inadéquate dans sa façon de questionner le mis en cause Y.

Indiquons que M. X affirme, outrageusement, que la tonalité employée a pour but de faire « pression » sur son client et qu'il s'agit donc, selon lui, d'un cas de « nullité de procédure », exigeant par la même le changement de la tonalité employée ».

Il ajoute qu'il est alors mis « pause » à l'audition, mais que malgré les rappels concernant les conditions d'intervention de l'avocat assistant une personne lors des auditions faites dans le cadre de sa garde à vue « M. X ne daigne pas stopper ses élucubrations ».

Le capitaine C écrit ensuite :

« Indiquons que devant l'attitude manifestement peu coopérative, voir dolosive, de ce dernier, et pour le bon déroulement de l'enquête en cours, décidons d'inviter M. X à quitter prestement les lieux, en lui précisant que des avis seront effectués auprès du barreau et du parquet pour rendre compte de ce qui précède et aux fins de désignation d'un nouvel avocat commis d'office ».

[...]

« Prenons attache téléphonique avec le barreau du TGI et avisons notre interlocutrice de l'incident ayant eu lieu avec M. X, rendant de fait nécessaire la désignation d'un nouvel avocat commis d'office dans les meilleurs délais aux fins d'assistance du gardé à vue Y.

Notons que notre interlocutrice nous précise qu'il ne s'agit pas du premier incident ayant eu lieu au sein d'un local de police avec M. X ».

Du visionnage de la vidéo de cette audition, il ressort qu'au bout d'environ 27 minutes d'audition, le gardien de la paix B réagit à une réponse de M. Y retranscrite sur la troisième page du procès-verbal d'audition où il explique avoir voulu atteindre la victime à la main, en tenant les propos suivants : « dites pas n'importe quoi Monsieur, arrêtez vos conneries Monsieur [...] vous êtes sérieux ou quoi là ». Aucun de ces propos tenus par l'enquêteur n'est retranscrit sur le procès-verbal.

Quelques minutes plus tard, le gardien de la paix B hausse le ton en montrant des photos de la víctime à M. Y, lui faisant remarquer que ses déclarations ne coïncident pas avec les constatations médicales faites sur la victime. M. Y répond notamment qu'il y a également des griffures car il a griffé la victime au cours de l'altercation. Le gardien de la paix B indique que la victime a eu des sutures et qu'il est écrit dans un certificat médical qu'il présente des « plaies nettes ».

Or, aucun de ces propos n'est retranscrit, les dernières phrases du procès-verbal étant :

Question : Représentons les photographies des blessures du nommé E à M. Y. Combien de blessures vovez-vous ?

Réponse : Je ne sais pas, je crois qu'il y en a deux.

Question: vous n'en voyez que deux? Que voyez-vous vraiment?

L'avocat de M. Y intervient demandant où est le document auquel l'enquêteur fait référence. Un autre policier intervient pour lui demander de ne pas intervenir au cours de l'audition.

Un débat s'engage entre le réclamant et le gardien de la paix B concernant le comportement de chacun et M. X répond « vous n'avez pas à hurler sur mon client non plus parce que ça c'est des pressions ». L'échange entre eux porte ensuite sur le ton de l'enquêteur que l'avocat lui reproche, considérant qu'il hurle :

Avocat: « vous changez de ton avec Monsieur »
Policier: « non non je change pas de ton avec vous »

Avocat: « vous changez de ton avec Monsieur »

Policier: « je parle comme je veux »

[...]

Avocat : « ça ne vous autorise pas à continuer d'hurler »

Policier: « je fais ce que je veux, et si je veux hurler même avec vous, je le fais

également avec vous »

[...]

Policier: « je fais ce que je veux, c'est mon audition »

Le policier met alors « pause » à l'audition. Le débat se poursuit, le policier demandant à l'avocat d'arrêter de parler et d'attendre la fin de l'audition pour faire des observations et disant que sinon il appellera le barreau pour demander un autre avocat.

Le capitaine C arrive dans le bureau et s'adresse à l'avocat. Leur échange est le suivant :

Policier: et bien dégagez, aller zou.

Avocat : d'abord vous ne me dites pas de dégager

Policier : je vous dis dehors. Vous êtes dans un hôtel de police, le policier vous dit de

dégager. Vous dégagez ! (très fort).

Ensuite un policier qui n'a pu être identifié dit « on va certainement pas bosser avec un mec comme vous ».

M. X a ensuite été raccompagné à la porte du commissariat.

Après le départ de l'avocat on entend des propos échangés entre les policiers en présence de M. Y, puis l'un deux dire « ah, putain, coup de tête ». Il est ensuite demandé à M. Y : « toi tu veux quoi, on appelle un autre avocat ou on continue sans avocat ? ».

M. Y indique qu'il veut être assisté de M. X, ce à quoi un policier lui répond « vous pouvez pas, pace que celui-là, il est viré, viré du commissariat, d'accord, donc c'est aucun ou un autre ou aucun autre. Mais pas lui. Il n'y aura plus de lui. Enfin si tu reveux lui au tribunal, tu peux reprendre lui ».

M.Y n'a finalement pas été réentendu au cours de la garde à vue et a été assisté de M. X lors de sa mise en examen et pour la suite de l'instruction.

M. X a été entendu par les agents du Défenseur des droits ainsi que les quatre policiers présents.

Une note récapitulative a été transmise aux quatre policiers présents. Deux d'entre eux, à savoir le brigadier A et le gardien de la paix B, ont transmis leurs observations écrites en réponse à cette note récapitulative.

Le capitaine C a, quant à lui, souhaité être une nouvelle fois entendu par les services du Défenseur des droits, pour répondre aux points soulevés par cette note récapitulative.

# > ANALYSE

# A. Sur le comportement du gardien de la paix B lors de l'audition

Le gardien de la paix B menait l'audition de M. Y lors de laquelle l'incident est survenu.

Il ressort du visionnage de la vidéo qu'il n'a noté que partiellement les propos qu'il a tenus ou ceux tenus par M. Y lors de l'audition juste avant l'interruption de l'audition.

Dans ses observations écrites en réponse à la note récapitulative, M. B explique d'une part que « [ses] propos comme ceux de Monsieur Y n'ont, en l'état, aucun intérêt procédural ni aucun caractère probant.[Son] procès-verbal ne dénature pas le sens de ce qui a été dit, et ne nuit pas aux droits du gardé à vue. ».

Selon M. B, l'article R.434-5 du code de la sécurité intérieure décrit « la manière avec laquelle un policier est tenu de rendre compte à sa hiérarchie policière », selon lui « il n'aurait pas vocation à être transposé à la manière avec laquelle un officier de police judiciaire est tenu de mener l'audition d'un suspect en garde à vue, tout en gardant évidemment en tête qu'elle doit être réalisée dans les règles légales et déontologiques ».

Cependant, d'une part, des propos tels que « dites pas n'importe quoi Monsieur, arrêtez vos conneries Monsieur [...] vous êtes sérieux ou quoi là » à l'égard d'un gardé à vue ou « je fais ce que je veux et si je veux hurler même avec vous, je le fais également avec vous » à l'égard d'un avocat, ne sont pas anodins s'agissant du contexte dans lequel se déroule l'audition et du ton adopté durant celle-ci.

D'autre part, il découle des dispositions de l'article R.434-5 du code de la sécurité intérieure commentées que « les policiers et les gendarmes doivent exécuter les missions qui leur sont confiées avec le professionnalisme que l'on attend d'eux »². Il ressort de cet article que le devoir de loyauté s'applique en toutes circonstances, « tant à l'égard de leur hiérarchie », « de leur autorité d'emploi, que vis-à-vis des usagers »³.

Il ressort en outre des articles 12 et 13 du code de procédure pénale que la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République et sous la surveillance du parquet général.

Par ailleurs, les articles R.434-23 et R.434-24 du code de la sécurité intérieure ajoutent sous le titre « contrôle de l'action de la police et de la gendarmerie » respectivement que « dans l'exercice de leurs missions judiciaires, la police nationale et la gendarmerie nationale sont soumises au contrôle de l'autorité judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale » et que « la police et la gendarmerie nationales sont soumises au contrôle du Défenseur des droits ».

Ainsi, la précision dans la rédaction des procès-verbaux, quels qu'ils soient, relève du devoir de loyauté qui doit exister en toutes circonstances et constitue l'unique garant d'un contrôle effectif exercé tant par l'autorité judiciaire que par le Défenseur des droits et son absence un manquement aux articles R.434-5, R.434-23 et R.434-24 du code de la sécurité intérieure.

 $<sup>^{\</sup>rm 2}$  Code commenté de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale p. 5

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Code commenté de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale p. 5

En outre, les termes « dites pas n'importe quoi Monsieur, arrêtez vos conneries Monsieur [...] vous êtes sérieux ou quoi là » à l'égard du mis en cause, puis « je fais ce que je veux et si je veux hurler même avec vous, je le fais également avec vous » employés dans le cadre de l'échange qu'il a eu avec le réclamant ne sont pas appropriés.

Interrogé lors de son audition sur ces termes il a expliqué, concernant les propos tenus à l'attention de M. X, que c'était une façon de parler qu'il ne faisait pas ce qu'il voulait. Il a par ailleurs précisé qu'il était loin d'hurler lors de cette audition. Il indique dans sa réponse à la note récapitulative envoyée qu'il aurait seulement, selon lui, « haussé le ton ».

L'article R.434-14 dispose néanmoins que :

« Le policier ou le gendarme est au service de la population. Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement. Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération ».

Il ne peut donc ni « hurler », que ce soit pour s'adresser à un mis en cause, à son avocat ou à toute autre personne dans l'exercice de ses fonctions, ni affirmer comme il l'a fait « je fais ce que je veux, et si je veux hurler même avec vous, je le fais également avec vous » [...] « je fais ce que je veux, c'est mon audition ».

Par ailleurs, le policier, comme tout intervenant à la procédure judiciaire, est soumis aux règles du code de procédure pénale, mais également aux règles de déontologie qui régissent sa profession. Il ne fait donc en effet pas ce qu'il veut, même lors de l'audition qu'il mène, conformément aux termes de l'article 63-4-3 du code de procédure pénale.

En conséquence, le Défenseur des droits constate un manquement du gardien de la paix B aux articles R.434-5, R.434-14, R.434-23 et R.434-24 du code de la sécurité intérieure concernant les propos précités et les déclarations non retranscrites dans le procès-verbal d'audition.

# B. Sur les propos tenus par le capitaine C

Il ressort de l'écoute de l'enregistrement après la pause que le capitaine C est intervenu auprès de M. X, au soutien des policiers présents dans le bureau.

L'échange avec l'avocat ne permettant pas d'apaiser la situation, il a estimé qu'il n'était pas possible de poursuivre l'audition de M. Y et a décidé d'y mettre fin. Il a demandé au réclamant de quitter les lieux.

Cependant, les termes employés à savoir, « dégagez, aller zou » puis à nouveau « je vous dis dehors. Vous êtes dans un hôtel de police, le policier vous dit de dégager. Vous dégagez ! » ne sont pas adaptés.

Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, il a expliqué la situation de la manière suivante :

« Quand le policier vous dit quelque chose vous exécutez, surtout quand vous êtes dans un hôtel de police et que vous méprisez les règles de procédure pénale. Je n'avais jamais vu cette vidéo. [...]. Avant mon intervention, c'était une sorte de combat de coqs entre les deux. La pression montait donc je suis intervenu. Le dialogue entre les deux n'était pas possible. En audition, l'avocat doit se soumettre aux règles de procédure pénale, si nos questions ne lui conviennent pas, il peut également dire à son client de garder le silence. Un an et demi après les faits, je ne regrette pas ma décision d'avoir demandé à M. X de quitter les locaux, mais je regrette l'utilisation du terme « dégagez ».

Lors de sa nouvelle audition par les agents du Défenseur des droits après réception de la note récapitulative, le capitaine C a expliqué qu'il était sorti de son bureau « dans la ferme intention de faire cesser ce conflit et de mettre fin à cette audition ». Il précise : « J'avais déjà compris ce qu'il se passait et il n'y avait à mon sens pas de possibilité de résoudre le conflit existant ». Il ajoutait: « Je précise qu'il s'agit d'un impératif à la deuxième personne du pluriel, donc d'un vouvoiement, même si a posteriori j'aurais pu utiliser un autre verbe ».

Le Défenseur des droits entend ces précisions, néanmoins M. C aurait pu tenter d'apaiser la situation pour le moins tendue et agressive qui existait ce qu'il n'a jamais tenté de faire. Par ailleurs, en sa qualité de capitaine de police, son devoir d'exemplarité se trouve renforcé à l'égard de ses équipes et des usagers et le fait d'ordonner à un avocat assistant un gardé à vue lors de son audition de sortir en employant des termes inappropriés tels que « dégagez », n'a pu trouver aucune justification.

Le Défenseur des droits retient par conséquent un manquement à son égard sur le fondement de l'article R.434-14 du code de la sécurité intérieure pour l'emploi du terme « dégagez » à l'attention du réclamant.

# C. Sur les propos tenus après le départ de M. X

Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, le gardien de la paix D, interrogé sur le point de savoir s'il pouvait être celui que l'on entend dire « ah putain coup de tête » sur l'enregistrement a répondu « je ne m'en souviens pas, mais ça pourrait être moi ». Tout en déclarant que ces propos ne lui paraissaient pas choquants, M. X n'étant plus là, il a convenu que « ce n'était pas forcément adapté », M. Y étant, quant à lui, toujours dans le bureau.

Le Défenseur des droits constate que les propos tenus constituent un manquement à l'article R.434-14 du code de la sécurité intérieure, mais n'a pu établir avec certitude l'identité de l'auteur de ces propos.

Néanmoins, il convient de relever qu'aucun des policiers présents n'a réagi à ces propos déplacés. Or, il ressort des dispositions de l'article R.434-26 du code de la sécurité intérieure que « les policiers et gendarmes de tous grades auxquels s'applique le présent code en sont dépositaires. Ils veillent à titre individuel et collectif à son respect ».

Le Défenseur des droits constate par conséquent un manquement de l'ensemble des policiers présents au devoir défini à l'article R.434-26 du code de la sécurité intérieure.

# D. Sur les écrits rédigés par les policiers concernant les faits

S'agissant du gardien de la paix D, il a été souligné par les agents du Défenseur des droits lors de son audition que la dernière phrase du procès-verbal de mention qu'il a rédigé, indiquant que M. X a été invité à quitter les lieux, ne reflète pas tout à fait la réalité, le terme employé étant « dégagez », ce dont il a convenu. Dès lors, le Défenseur des droits relève un manquement mais ne prononce pas de recommandation le concernant, l'obligation de précision, contenue dans les articles R.434-5, R.434-23 et R.434-24 du code de la sécurité intérieure, lui ayant déjà été rappelée lors de son audition.

S'agissant du gardien de la paix B, son procès-verbal « mention comportement avocat » indique « le capitaine C est contraint d'inviter M. X à quitter nos locaux ». Ces termes ne décrivent pas fidèlement la réalité puisqu'il lui a été ordonné de quitter le commissariat en des termes inappropriés.

Comme développé ci-avant, il ressort des articles R.434-5, R.434-23 et R.434-24 du code de la sécurité intérieure que le devoir de loyauté existe en toutes circonstances et que la précision et la fidélité des procès-verbaux établis par les policiers ou les gendarmes constitue l'unique moyen pour l'autorité judiciaire et pour le Défenseur des droits d'exercer leur contrôle.

Par conséquent, Le Défenseur des droits retient un manquement sur le fondement des articles R.434-5, R.434-23 et R.434-24 du code de la sécurité intérieure.

S'agissant du procès-verbal établi par Monsieur A, il écrit notamment au sujet du comportement de M. X qu'il « ne semble pas être digne d'un professionnel de la justice dans le cadre de son activité ».

Le Défenseur des droits a attiré son attention lors de son audition sur l'obligation de rendre compte avec précision des faits, ce qui implique que les mentions des procès-verbaux doivent restées objectives et ne peuvent consister à porter une appréciation sur les qualités professionnelles des différents intervenants de la procédure.

### Il a expliqué en réponse :

« notre objectif en tant que policier est de présenter une procédure la plus juste et complète possible au magistrat. Mais je peux entendre que les mentions n'étaient peut-être pas assez descriptives des faits. Encore une fois, je pense qu'il faut remettre dans le contexte. Je reste persuadé qu'avec Monsieur B et Monsieur D, nous avons fait notre travail comme il le fallait ».

Il a par ailleurs précisé que les policiers doivent travailler dans l'urgence dans le cadre de la garde à vue, le délai étant court, et que cela était particulièrement vrai lors de la rédaction des procès-verbaux relatifs à l'incident. En effet, il était environ 17 heures et M. Y devait être présenté au magistrat à 19 heures, ce qui laissait peu de temps pour mettre la procédure en état.

Dans sa réponse à la note récapitulative transmise, le brigadier A confirme ses déclarations en précisant qu'il ne faisait que « souligner ce qu'(il) constatait : un manquement aux dispositions du code de procédure pénale ; Manquement qu'(il) trouvait par ailleurs choquant de la part d'un avocat spécialisé en droit pénal ». Il ajoute qu'il ne faisait « qu'informer le parquet du manquement dont (il) a été le témoin, comme il est d'usage de le faire dans de telles circonstances ». Il conclue sa réponse à la note récapitulative transmise par le Défenseur des droits : « je ne décèle aucun manquement dans les écrits qui ont été les miens dans la rédaction de ma mention ».

Le Défenseur des droits entend ses explications, mais retient un manquement eu égard aux termes employés, qui ne décrivent pas les faits de manière précise et portent une appréciation subjective sur les qualités professionnelles d'un intervenant à la procédure qui n'a pas sa place dans un procès-verbal. L'utilisation de ces termes dans un procès-verbal versé en procédure constituent ainsi un manque de discernement au sens de l'article R.434-10 du code de la sécurité intérieure, dès lors qu'ils sont écrits dans un procès-verbal, semblent porter une appréciation générale et subjective sur l'aptitude du réclamant à exercer sa profession et sont sans aucun lien avec l'enquête.

S'agissant du capitaine C, il a écrit dans le procès-verbal de mention relatif à cet incident : « notons que M. X, sur un ton péremptoire et condescendant à la limite de l'arrogance, reproche verbalement et explicitement au gardien de la paix B l'emploi d'une tonalité inadéquate dans sa façon de questionner le mis en cause Y ». Il ajoute plus loin que M. X « ne daigne pas stopper ses élucubrations », puis conclut que « devant [son] attitude peu coopérative, voire dolosive » il l'a « invité à quitter prestement les lieux ».

Interrogé sur ces mentions et en particulier sur le terme « élucubrations » il a convenu « effectivement avec le recul j'aurais pu rédiger différemment, mais en tout cas, je confirme que c'était vraiment mon ressenti par rapport à son comportement ».

Lors de sa nouvelle audition par les agents du Défenseur des droits, M. C a confirmé que « s'agissant du « ressenti », je tiens à préciser que par définition, un procès-verbal de mention relatant un incident survenu en procédure contient forcément une part de ressenti. La subjectivité est pour moi logique car je décris une situation par rapport à ce que j'ai vécu ».

Le Défenseur des droits considère néanmoins que ces termes sont inappropriés dans un procès-verbal versé en procédure et constituent un manque de discernement au sens de l'article R.434-10 du code de la sécurité intérieure dès lors qu'ils ne sont pas descriptifs du comportement de l'avocat, mais davantage de son « ressenti » et donc d'une appréciation subjective.

Enfin, s'agissant de la précision de ses écrits, le capitaine C expliquait lorsqu'il était de nouveau entendu par les services du Défenseur des droits après réception de la note récapitulative : « cet article (R.434-5 du code de la sécurité intérieure) ne régit pas mes relations avec l'autorité judiciaire ni avec un auxiliaire de justice, mais avec ma hiérarchie (…) Je souligne qu'au moment du rapport fait auprès du procureur, celui-ci n'a rien trouvé à redire au sujet de l'incident ».

Il n'en reste pas moins que l'utilisation du terme « invité » à quitter les lieux ne décrit pas précisément le déroulement des faits, l'ordre lui en ayant été donné de « dégager ».

Or, comme précisé ci-avant en premier lieu, l'exigence de loyauté au sens de l'article R.5434-5 du code de la sécurité intérieure existe en toutes circonstances tant dans les écrits que dans le comportement de tout policier ou gendarme envers sa hiérarchie mais également envers tout usager.

En second lieu, la fidélité et la précision de tout écrit figurant en procédure constitue le seul moyen pour le procureur de la République et le Défenseur des droits d'exercer leur contrôle au sens des articles R.434-23 et R.434-24 du code de la sécurité intérieure et pour le parquet général d'exercer son contrôle déontologique au sens des articles 13 et 224 et suivants du code de procédure pénale.

Par conséquent, le Défenseur des droits retient un manquement sur le fondement des articles R.434-5, R.434-23 et R.434-24 du code précité.

# Constate que :

- lors de l'audition de garde à vue de M. Y, l'enquêteur qui menait l'audition, le gardien de la paix B, a notamment dit en s'adressant à son avocat « je fais ce que je veux pendant mon audition, et si je veux hurler même avec vous, je le fais également avec vous » et « je fais ce que je veux c'est mon audition », ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article R.434-14 du code de la sécurité intérieure;
- le gardien de la paix B n'a pas retranscrit l'intégralité des propos tenus par M. Y et luimême avant de mettre pause à l'audition, ce qui constitue un manquement aux dispositions des articles R.434-5, R.434-23 et R.434-24 du code de la sécurité intérieure :
- l'intervention du capitaine C consistant à faire sortir M. X de la salle d'audition où se trouvait son client et du commissariat en employant à l'égard d'un avocat dans l'exercice de sa profession des termes tels que « dégagez [...] Je vous dis dehors. Vous êtes dans un hôtel de police, le policier vous dit de dégager, vous dégagez ! » constitue un manquement au devoir d'exemplarité au sens de l'article R.434-14 du code de la sécurité intérieure ;
- les écrits rédigés par la suite par le brigadier A, le gardien de la paix B, le capitaine C et le gardien de la paix D afin d'expliquer l'interruption de l'audition ne reflètent pas précisément le déroulement des faits et en particulier les termes employés à l'égard de l'avocat dès lors qu'ils indiquent qu'il a été « invité » à quitter les lieux quand il lui a en réalité été ordonné de « dégager », ce qui constitue un manquement aux dispositions des articles R.434-5, R.434-23 et R.434-24 du code de la sécurité intérieure;
- des termes inappropriés et subjectifs à l'égard du réclamant apparaissent dans ces écrits, versés en procédure, tels que s'agissant du brigadier A « ne semble pas être digne d'un professionnel de la justice dans le cadre de son activité », s'agissant du capitaine C, « notons que M. X, sur un ton péremptoire et condescendant à la limite de l'arrogance » et « ne daigne pas stopper ses élucubrations », ce qui constitue un manque de discernement au sens de l'article R.434-10 du code de la sécurité intérieure;
- les propos « ah putain coup de tête! » tenus par l'un des quatre policiers présents après le départ de M. X et en présence de M. Y constituent un manquement au devoir d'exemplarité au sens de l'article R.434-14 du code de la sécurité intérieure;
- aucun des policiers présents n'a repris celui qui a tenu ces propos en présence de M.
  Y, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article R.434-26 du code la
  sécurité intérieure;

### Recommande:

- l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre du capitaine C ;
- l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre du brigadier A :

- ➢ le rappel au gardien de la paix B des dispositions des articles R.434-5, R.434-14, R.434-23, R.434-24 et R.434-26 du code de la sécurité intérieure ;
- ➢ le rappel au gardien de la paix D des dispositions des articles R.434-14 et R.434-26 du code de la sécurité intérieure.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à sa décision.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON